



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-10-154

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519C du 30 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide au développement touristique et délégation de pouvoir au Président pour l'attribution ;

Vu la délibération n°D20190413 du 02 avril 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aides au développement touristique;

Vu la délibération n° DEL2021-11-215 du 23 novembre 2021, modifiant le dispositif d'aides au développement touristique;

Considérant la demande de l'association La Vallée des Saints (Siret 531 171 445 - 00038) reçue le 07 septembre 2022, avec faculté de substituer ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Une subvention d'investissement de 20 000,00 € (vingt mille euros) est attribuée à l'association La Vallée des Saints sis 5, lieu-dit Quenequillec à Carnoët (22160), destinée à financer dans le cadre du soutien apporté aux équipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial:

l'aménagement d'une place de village (aménagements paysagers) avec la création d'espaces pour la mise en place de supports de communication et pour l'accueil des vélos.

Plan de financement de l'opération				
Dépenses	TTC	Recettes	TTC	%
Dépenses projet	962 164,00 €	Leader	72 307,55 €	7,52%
Dont assiette éligible plafonnée à 100 000 €	141 944,64 €	Département	20 000,00 €	2,08%
aménagement d'une place de village (aménagements paysagers) avec la création d'espaces pour la mise en place de supports de communication et pour l'accueil des vélos.		Guingamp-Paimpol Agglomération	20 000,00 €	2,08%
		Total cofinanceur	112 307,55 €	11,67%
		Emprunt	210 184,47 €	21,84%
		Autofinancement	639 671,98 €	66,48%
Total	962 164,00 €	Total	962 164,00 €	100,00%



Envoyé en préfecture le 16/11/2023 Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16.11.2023

ID: 022-200067981-20231030-DEC2023_10_154-AR

ARTICLE 2 - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'association La Vallée des Saints pourra se faire en deux fois au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation des documents requis, à savoir :

 les factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (attestation d'un comptable, relevés de compte bancaire...).

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant initialement attribué.

- les accords bancaires comme mentionné dans le plan de financement de l'opération,
- la décision d'attribution de subvention LEADER,
- les photos après travaux.

ARTICLE 3 : L'association La Vallée des Saints, bénéficiaire de l'aide, devra faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble des actions de communication sur ledit projet. La bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide au développement touristique.

ARTICLE 4: Les services de Guingamp-Paimpol Agglomération pourront effectuer un contrôle de la bénéficiaire de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, la bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par le service Finances de l'Agglomération.

ARTICLE 5 : L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'octroi de la subvention. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la bénéficiaire.

Fait à Guingamp, le 30 octobre 2023,

Le Président,

Vincent LE MEAUX

La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.